



CONSEIL D'ETAT

Château cantonal
1014 Lausanne

Monsieur le Conseiller fédéral
Moritz Leuenberger
Département fédéral de l'environnement,
des transports, de l'énergie et de la
communication
Palais fédéral
3003 Berne

Réf. : PM/14010696

Lausanne, le 29 mars 2006

**Modification de l'ordonnance sur l'utilisation d'organismes dans l'environnement
(ordonnance sur la dissémination dans l'environnement, ODE)**

Monsieur le Conseiller fédéral,

Par la présente, nous donnons suite à votre demande du 20 décembre 2005 concernant le projet de révision de l'ordonnance sur la dissémination expérimentale (ODE) et vous transmettons la position du Gouvernement vaudois.

Le Conseil d'Etat vaudois approuve la révision de l'ODE qui concrétise l'application de la nouvelle Loi sur le génie génétique dans le domaine de l'utilisation d'organismes dans l'environnement.

Outre quelques remarques et commentaires spécifiques que vous trouverez en annexe, le Conseil d'Etat aimerait souligner que ce projet de modification de l'ODE conduit à de nouvelles tâches cantonales, en particulier en ce qui concerne la lutte contre les organismes envahissants. Or il s'avère que ces nouvelles dispositions ne pourront être appliquées que dans le cadre des ressources existantes. Le Conseil d'Etat demande que la Confédération participe financièrement aux mesures prises par les cantons et les communes dans ce domaine, à l'instar des dispositions prévues en matière de protection des végétaux dans la lutte contre les organismes nuisibles. En ce sens, quelques aspects de la coordination entre le projet de modification de l'ODE et l'ordonnance sur la protection des végétaux (OPV) doivent encore être explicités.

En vous remerciant de nous avoir consultés, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Conseiller fédéral, l'expression de notre considération distinguée.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LE PRESIDENT

LE CHANCELIER

Pascal Broulis

Vincent Grandjean

Copie

- Office des affaires extérieures (OAE)
- Service de l'environnement et de l'énergie (SEVEN)

Remarques et commentaires concernant le projet de révision de l'ordonnance sur la dissémination expérimentale (ODE)

Considérations générales

Il apparaît quelque peu illusoire de vouloir exiger une étude préalable à l'introduction de tout nouvel organisme dans le pays, car dans le cas des organismes envahissants, si l'on se réfère à la liste des plantes et des insectes concernés, ce n'est qu'après coup que leur impact dans l'environnement a pu être observé. Pour ces organismes, il s'agit de prendre des mesures différentes s'il s'agit de contenir leur progression et assainir des territoires, ou de prévenir leur introduction.

Remarques de détails

Art. 5, al. 3: Autocontrôle en vue de la mise en circulation

S'il s'agit de se prémunir contre des pollutions volontaires d'organismes génétiquement modifiés, il convient de bien le préciser de manière plus ciblée, comme suit:

*"Quiconque met en circulation..... .. doit prendre les mesures nécessaires pour éviter tout mélange **prévisible** avec des organismes génétiquement modifiés."*

Art. 23: Notification de l'épandage d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement

Cette notification est certes justifiée pour une dissémination expérimentale mais ne le serait plus si l'organisme génétiquement modifié venait à être autorisé.

L'enregistrement des données dans un fichier central n'améliorera en rien la sécurité, d'autant plus que ce n'est pas la Confédération mais le canton qui est chargé de la surveillance du territoire.

La traçabilité doit par ailleurs être assurée par la filière de production, par exemple au moyen du carnet des champs.

Chapitre 4, section 3: Surveillance de l'utilisation d'organismes dans l'environnement

Ce sont les cantons qui devront exécuter les tâches de surveillance. Ceci occasionnera des frais supplémentaires qui pourront être importants selon les types d'investigations et d'analyses à réaliser.

Dans le cadre agricole, Il est par conséquent indispensable de coordonner au plan fédéral cette ordonnance avec les dispositions prévues en matière de protection des végétaux, à l'exemple de la lutte contre le feu bactérien en arboriculture. Rappelons que dans ce dernier cas, la Confédération rembourse aux cantons 50 % des frais reconnus que ceux-ci ou leurs communes ont engagés dans la lutte contre les organismes nuisibles particulièrement dangereux, y compris les mesures préventives (cf. art. 37 OPV du 28.02.2001).

Chapitre 4, section 4, art. 44: Coûts

Selon l'alinéa 2, le responsable de la mise en circulation d'organismes exotiques envahissants peut être astreint à assumer les coûts d'un éventuel dommage. En l'état, cet article ne précise pas de référence temporelle à partir de laquelle la détermination du dommage doit être considérée. Une mention de la date d'application de cette disposition doit être faite dans cet article.

Annexe 2.2 (art. 42), 1 Plantes:

Le "**Sycios anguleux**" devrait également figurer parmi les organismes envahissants à surveiller

Coordination entre l'ODE et l'ordonnance sur la protection des végétaux (OPV du 28.2.2001)

En ce qui concerne la surveillance de certains organismes, les domaines de compétences doivent être mieux délimités, en particulier au-delà du cercle purement agricole. C'est notamment le cas exemplaire de l'ambrosie, qui relève plus de la santé publique que de l'agriculture. Cet aspect a ainsi une influence directe sur le mode de financement de cette surveillance (par analogie au feu bactérien).

Il convient également de tenir compte des méthodes de lutte intégrée faisant appel à des prédateurs naturels non nuisibles des espèces envahissantes contre lesquelles il est prévu de lutter.

Concernant ces aspects, une concertation entre l'OFEV et L'OFAG doit être menée.